

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOULOGNE SUR MER**2^{ème} CHAMBRE****15 NOVEMBRE 2019**

Jugement rendu le quinze novembre deux mille dix-neuf,

Après débats en audience publique du vendredi vingt septembre deux mille dix-neuf où siégeaient : Monsieur Dominique FLAHAUT, Président de Chambre, Monsieur Xavier DIERS et Monsieur Philippe LENOIR, Juges, assistés par Maître Laurence PIDOU, greffier associé.

N° 2019001832 : Madame Kelly ISAMBOURG : action en responsabilité pour insuffisance d'actif et faillite personnelle

Entre

SELAS MJS PARTNERS, représentée par Me Nicolas SOINNE, mandataire judiciaire, dont l'étude se situe 11 rue d'Aumont, 62200 Boulogne sur Mer, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la SAS AUX DELICES DES COUSINS.

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Boulogne sur Mer en date du 19 avril 2017.

DEMANDERESSE comparant par Monsieur Didier MINARD.

D'UNE PART,

Et

Madame Kelly ISAMBOURG, née le 15 septembre 1997 à Arras, de nationalité française, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de dirigeante de la société SAS LES DELICES DES COUSINS, domiciliée es qualité 30 rue Maurice Camphin, 62300 Eleu Dit Leauwette.

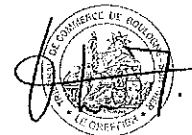
DEFENDEUR non comparant, non représenté, excusé par courrier daté du 13 juin 2019.

D'AUTRE PART,

Par jugement du 16 mars 2017, le Tribunal de Commerce de Boulogne sur Mer a prononcé le redressement judiciaire de la SAS AUX DELICES DES COUSINS (RCS Boulogne sur Mer 814 820 833) - 1637 route Nationale 62140 Marconnelle.

Par jugement en date du 19 avril 2017, cette procédure a été convertie en liquidation judiciaire et la SELAS SOINNE représentée par Me Nicolas SOINNE, a été nommée en qualité de liquidateur judiciaire.

Par acte daté du 28 mai 2019, remis à personne physique, Madame Kelly ISAMBOURG a été assignée pardevant le Tribunal de Commerce de Boulogne sur Mer, pour l'audience du vendredi 14 juin 2019 à 10h00 afin d'examiner une demande de faillite personnelle ou subsidiairement d'interdiction de gérer, formulée par la SELAS MJS PARTNERS, es qualité de liquidateur, à son/encontre.



L'affaire a été renvoyée à la date du 20 septembre 2019, date à laquelle Madame Kelly ISAMBOURG n'a pas comparu, puis placée en délibéré pour décision être rendue ce jour.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Maitre SOINNE, es qualité, reproche à Madame Kelly ISAMBOURG :

Sur le prononcé d'une mesure de faillite personnelle :

- *de ne pas avoir tenu une comptabilité complète et régulière (article L 653-5 6° du Code de Commerce)*

Il n'a été remis aucun bilan ni compte de résultat depuis la création de la société le 26 novembre 2015. Il incombe à Madame ISAMBOURG de rapporter la preuve qu'une comptabilité était tenue.

- *d'avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif, ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale (art L 653-4 du Code de Commerce)*

Aucun matériel n'a été retrouvé par le Commissaire-Priseur, Madame Kelly ISAMBOURG ayant précisé que ce matériel aurait été acquis par son cousin, Thomas ISAMBOURG, sans que la réalité d'une transaction entre la SAS LES DELICES DES COUSINS et Monsieur ISAMBOURG portant sur l'acquisition de la chambre de pousse, du laminoir et de la machine à pains n'ait été rapportée.

A également disparu du matériel qui avait été vendu et non payé, ou mis en dépôt.

- *d'avoir fait du bien ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'usage de celle-ci ou à des fins personnelles*

Madame Kelly ISAMBOURG est la fille de Monsieur Mickael ISAMBOURG né le 10 février 1975 à ARRAS et qui a fait l'objet d'une mesure de liquidation judiciaire devant le Tribunal de Commerce d'ARRAS le 9 mai 2012 pour l'exploitation d'une entreprise générale de bâtiment.

Monsieur ISAMBOURG aurait avancé à titre personnel en décembre 2016, alors qu'il est toujours en liquidation judiciaire, une somme de 12 000 € au profit de la SAS DELICES DES COUSINS afin que la société puisse régler les différents salariés ; Monsieur ISAMBOURG étant lui-même salarié de la SAS DELICE DES COUSINS.

En mars 2017, alors que l'activité avait cessé depuis février 2017, Madame ISAMBOURG a fait des chèques au profit d'autres sociétés pour l'achat de pneus, et de différents matériaux tels que des Vélux, des palettes, tuiles etc... qui sont sans rapport avec l'activité de boulangerie.

La société BIG MAT a effectué une déclaration de créance d'un montant de 5.916,35 € correspondant à l'achat de sable, parpaings, ciment, laine de verre...

Sur le prononcé d'une mesure d'interdiction de gérer (article L.653-8 du Code de Commerce) :

- *d'avoir omis sciemment de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire dans le délai de 45 jours à compter de la cessation des paiements, sans avoir par ailleurs, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.*




En l'espèce, le Tribunal de céans prononcé la liquidation judiciaire de la société LES DELICES DES COUSINS le 16 mars 2017 et a fixé la date de cessation des paiements au 15 mai 2016 soit bien au-delà du délai de 45 jours. De plus, la procédure a été ouverte à la demande de l'URSSAF.

La SELAS MJS PARTNERS, sollicite du Tribunal de condamner Madame Kelly ISAMBOURG :

- * à une mesure de faillite personnelle ou subsidiairement d'interdiction de gérer.
- * aux entiers dépens de l'instance.

Pour l'exposé complet des faits et moyens des parties il conviendra de se reporter aux conclusions écrites des parties en vertu des dispositions de l'article 455 du CPC qui énonce : « *Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec indication de leur date. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif.* »

Le juge commissaire a indiqué dans son rapport au Tribunal être favorable à une sanction de faillite personnelle.

Monsieur SABATIER, Procureur Adjoint, requiert la condamnation de Madame Kelly ISAMBOURG à une mesure de faillite personnelle d'une durée de 15 ans eu égard aux fautes de gestion qui lui sont reprochées.

SUR CE :

Attendu que la responsabilité de Madame Kelly ISAMBOURG est recherchée en raison de l'absence de tenue de comptabilité ;

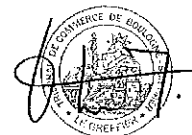
Attendu que l'article L. 123-12 du Code de commerce dispose : « *Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise. Ces mouvements sont enregistrés chronologiquement. Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs de l'entreprise. Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe qui forment un tout indissociable* » ;

Attendu que le liquidateur a pu indiquer au Tribunal qu'il ne disposait d'aucun bilan ni compte de résultat, pas le moindre début de comptabilité ;

Que Madame Kelly ISAMBOURG doit être regardée comme responsable de l'absence de tenue de comptabilité puisqu'il n'est justifié d'aucun bilan depuis la création de la société le 26 novembre 2015 ;

Attendu que Madame Kelly ISAMBOURG a indiqué être dans l'incapacité de produire de comptabilité, en raison de la jeunesse de l'entreprise ;

Attendu toutefois qu'il ressort de l'extrait KBIS que l'activité de la société LES DELICES DES COUSINS a débuté le 1^{er} décembre 2015 ; que la date de clôture du premier exercice social était le 30 septembre 2016 ; que celui-ci aurait dû être remis au mandataire judiciaire à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire le 16 mars 2017 ;



Attendu qu'il peut être déduit de la carence du gérant à produire une comptabilité au mandataire judiciaire son défaut de tenue (Cass. com., 06/02/2001) ;

Que le défaut de tenue de comptabilité est un manquement grave de la part d'un chef d'entreprise, qui se cantonne alors à gérer son exploitation sans aucune visibilité, incapable de prévoir les échéances et de dégager les ressources financières pour y faire face ;

Que de plus, cette absence de comptabilité ne permet pas d'identifier les motifs réels des difficultés de la société qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion, voire de détournements de la part de son dirigeant ;

Que le grief tiré de l'absence de comptabilité sera retenu ;

Attendu qu'il est encore fait grief à Madame Kelly ISAMBOURG d'avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de son actif ou frauduleusement augmenté son passif ;

Attendu que Maître DEBACKER, commissaire-priseur, a établi le 30 mars 2017, un procès-verbal de carence indiquant « *Madame ISAMBOURG Kelly, représentant légal, nous a déclaré ne disposer d'aucun actif mobilier à ce jour* » ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats que la société MEO FICHAUX avait signé une convention d'approvisionnement avec location-vente, d'une machine à café et d'un système de filtration WATER & MORE, de type BESTMAX ; que de matériel a disparu ;

Que de même, la société BARRESI avait vendu à la société LES DELICES DES COUSINS un four à soles ELECTRAM ainsi qu'un élévateur à colonne avec son enfourneur qui ont fait l'objet de factures pour un montant de 31 200 € au 26 novembre 2015 et 4320 € au 29 février 2016 ; qu'il restait dû 3700 € pour le four et 2160 € pour l'élévateur ; que marchandises qui avaient fait l'objet d'une clause de réserve de propriété n'ont jamais été retrouvées ;

Attendu que le laminoir, la chambre de pousse, le piano à gaz ainsi que d'autres matériels acquis par la société n'ont pas été présentés ;

Attendu que Madame ISAMBOURG a incontestablement privé, à des fins personnelles, la société LES DELICES DES COUSINS, d'un actif qui aurait pu être réalisé et aurait permis de désintéresser des créanciers ;

Que dès lors, que le grief de détournement d'actif sera retenu ;

Attendu enfin qu'il est reproché à Madame ISAMBOURG d'avoir fait du bien ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'usage de celle-ci on à des fins personnelles ;

Attendu que Madame ISAMBOURG a elle-même reconnu avoir effectué des chèques alors même que la société LES DELICES DES COUSINS avait cessé son activité afin de rembourser l'avance effectuée par son père à travers l'acquisition de matériaux qui avaient servi à la construction ou la rénovation de logements ;



Que le grief établi sans équivoque de détournement d'actifs, sera retenu ;

Attendu qu'en égard aux fautes caractérisées, le Tribunal prononcera, à l'égard de Madame Kelly ISAMBOURG une mesure de faillite personnelle pour une durée de QUINZE ANS sans qu'il soit nécessaire d'examiner les motifs de nature à prononcer une interdiction de gérer.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré,

Vu les dispositions des articles L 653-4 et L653-5 du Code de commerce,

Vu les pièces versées aux débats,

Lues les réquisitions du Ministère Public,

Vu le rapport écrit du Juge Commissaire,

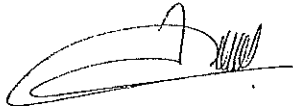
Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort,

PRONONCE à l'encontre de Madame Kelly ISAMBOURG, une mesure de faillite personnelle pour une durée de **QUINZE ANNEES** à dater du présent jugement.

ORDONNE l'accomplissement des formalités et publicités prévues par la loi.

PASSE les dépens en frais privilégiés de procédure.

Dominique FLAHAUT,



Laurence PIDOU,

